

Eléments financiers

Commission permanente
du 26/09/2022

N° 46615

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27321	APAE : 2021-ASVBI001-1 VAL SANS RETOUR		
Imputation	204-18-20422-0-P36 Bâtiments et installations(I)		
Montant de l'APAE	80 000 €	Montant proposé ce jour	80 000 €
TOTAL			80 000 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2026
POUR LA GESTION DES ZONES A HAUTS
RISQUES
DE LA PERIPHERIE OUEST DE LA FORET DE BROCELIANDE**



ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par, Monsieur Jean-Luc CHENUT président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Madame Gaëlle MESTRIES, Vice-présidente dûment habilitée par le bureau du Conseil d'administration en date du

ET

L'Association pour la Sauvegarde du Val Sans Retour et de la Forêt de Brocéliande, domiciliée Maison de l'Emploi 9 rue du Val 56800 PLOERMEL, et déclarée en préfecture le 29 décembre 2010 sous le numéro W563002912 (ancien numéro 0563340903), représentée par le Co-Président **Christian LE CADRE** dûment habilité en vertu du conseil d'administration du 23 octobre 2021 et de l'assemblée générale en date du 25 juin 2022,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L. 3313-1 qui rend applicable aux départements les articles L..2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €

;

- L. 1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

- L. 1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

- L. 1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- l'Annexe 1 du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

PREAMBULE

L'association pour la protection du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande créée en septembre 1979 après les importants incendies sur la région de Paimpont a pour but la sauvegarde du Val sans retour et des sites de Brocéliande, leur remise en état et leur aménagement afin de constituer un pôle d'activité en matière économique, écologique, culturelle et touristique et d'éviter que ces lieux mythiques et chargés de légende soient réduits à néant par des incendies.

Le massif forestier de Paimpont couvre environ 8 000 ha et représente l'ensemble sylvicole le plus vaste de Bretagne. Il s'étend, à une quarantaine de kilomètres à l'Ouest de Rennes sur la limite de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La basse forêt couvre environ 4 000 ha, à l'ouest du massif, à une altitude plus élevée, car comprise entre 150 et 250 m.

Le Val sans retour est l'un de ces ensembles, et sans doute le plus célèbre. Il s'étend sur une longueur de 4 Km, suivant une direction nord-est-sud-ouest, et couvre une superficie d'environ 4.8 Km². Il s'étend principalement sur le territoire de la commune de Paimpont, en Ille et Vilaine mais est partiellement bordé par le Morbihan, Département sur lequel le vallon débouche par ailleurs.

La forêt de Brocéliande présente 30% de son territoire en landes, lesquelles enserrant la forêt. Ce sont toujours ces landes qui sont le siège des incendies en raison précisément de son type de végétation.

Le secteur de Brocéliande a été sévèrement touché, en 1976, 1984 et 1990, par plusieurs incendies. Si le feu, en 1984, a surtout dévasté les parcelles localisées sur le territoire de la commune de Campénéac, l'incendie de 1976, n'a nullement épargné le Val sans Retour. Plus de 700 ha de landes et de forêts ont disparu dans les flammes malgré l'intervention de nombreux corps de sapeurs-pompiers, de militaires et de la mise en œuvre de moyens considérables allant du véhicule incendie au canadair.

En 1990, un nouvel incendie s'est déclaré dans le Val sans Retour : 500 ha furent ravagés.

Suite à ces incendies, un comité technique avait été mis en place pour conduire un programme d'actions indispensables à l'entretien des zones à hauts risques de la périphérie ouest du Massif forestier de Paimpont (zone de landes). L'action de l'Association a alors été largement abondée : création de pénétrantes, de pare feux, débroussaillage accéléré, débroussaillage par le pâturage, mise en état de chemins d'accès supplémentaires.

Enfin, en lien très étroit avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne (DRAAF), il est prévu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et programmes d'actions

1. Débroussaillage

Etablissement de pare feux, débroussaillage, élagage, points d'eau et tous travaux nécessaires sur les chemins d'accès considérés comme nécessaires à la lutte contre les incendies et permettant le passage des sapeurs-pompiers.

Pour ces travaux, l'Association sollicitera l'expertise des services de l'Etat d'Ille et Vilaine et du Morbihan et du service Patrimoine Naturel du Département d'Ille-et-Vilaine pour procéder à l'établissement des avants projets, au lancement des appels d'offres et au suivi des opérations assurées par les bénévoles. Par ailleurs, l'association associera les SDIS concernés, notamment celui d'Ille-et-Vilaine, en amont de l'élaboration de ce plan de débroussaillage, lors d'une réunion organisée sur le terrain à l'automne pour élaborer un avant-projet. En complément de ces travaux, l'Association assurera l'entretien de chemins d'accès de zone prioritaires. Soit au total 80 Ha chaque année.

Chaque année montre que des travaux de débroussaillage ou de dégagement de chemins, impossibles à prévoir de longue date, compte tenu des variations climatiques annuelles et des différentes composantes des milieux, doivent absolument être entrepris chaque printemps. Ces travaux d'entretien sont réalisés par le salarié de l'association et permettent de diminuer sensiblement l'intervention d'entreprises spécialisées.

Ce plan de débroussaillage, préparé notamment en concertation avec le SDIS 35 (Direction des opérations) à travers la réunion annuelle précitée et notamment son conseiller technique feux de forêts, viserait donc à réduire les risques d'éclosion et de propagation et d'améliorer l'accessibilité au massif pour faciliter l'intervention des services de secours. Il pourrait comprendre :

- L'élargissement des voies et le débroussaillage
- La création d'aire de croisement
- L'aménagement d'aires de retournement
- L'accessibilité aux points d'eau naturels existants et ou aménageables

Le plan de débroussaillage sera par ailleurs transmis aux services du département d'Ille-et-Vilaine pour s'assurer de leur complémentarité avec la politique des espaces naturels sensibles sur cette zone.

2 Signalétique des voies

L'association devra engager une réflexion sur un plan de numération des voies, en associant l'ensemble des acteurs concernés, afin d'établir selon les besoins constatés un plan d'actions pluriannuel autour pour réaliser et entretenir une signalétique des voies pour améliorer l'alerte et le cheminement des secours, en concertation étroite avec le SDIS 35 et 56.

Ce plan d'actions prioritaire devra s'appuyer sur les travaux de mise à jour de la cartographie et pourraient intégrer la position des bornes de repérage pour les éventuels requérants.

3 Entretien des landes par le pâturage

Les expérimentations conduites avec le concours de l'EDE de Mauron ont démontré le réel intérêt de l'entretien des landes par le pâturage. Le pâturage très ras des graminées et des pousses d'ajoncs diminue de manière importante la matière combustible et réduit ainsi le risque d'incendie.

L'efficacité de ces pâturages doit conduire à leur pérennisation ajoutant ainsi un volet de sécurité

pour la forêt en même temps d'elle réduirait les couts de l'entretien mécanique.

L'entretien par les chevaux est à développer car l'expérience montre que ces animaux sont très efficaces mais la conduite des troupeaux équins pose des difficultés d'équilibre économique nécessitant par conséquent une aide particulière.

4 Réserve intercommunale de sécurité Civile : les Casquettes Rouges et les agriculteurs

L'association a créé un corps de volontaires bénévoles dont la mission est d'alerter très rapidement les pompiers lors d'un départ de feu dans la forêt. Leur mission consiste à guider les pompiers vers le parcours le plus direct et leur indiquer l'emplacement des points d'eau. De plus, un groupe d'une trentaine d'agriculteurs volontaires a été mis en place pour prêter assistance aux pompiers en cas d'incendie. Ces agriculteurs assurent notamment le ravitaillement en eau grâce à leur matériel. Ces volontaires sont formés par des officiers des services départementaux d'incendie et de secours du Morbihan et de l'Ille et Vilaine. Ils pourront participer, ainsi que les membres de l'association, aux manœuvres de lutte contre les feux de forêts réalisées par le SDIS 35.

L'association a souscrit une assurance pour l'indemnisation des agriculteurs et des casquettes rouges pour les dommages causés ou subis à l'occasion d'exercice d'entraînement programmé.

Article 2 : Montant de la participation et conditions d'attribution

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la prévention incendies sur le territoire du Val sans Retour et de la forêt de Brocéliande, le Département d'Ille-et-Vilaine, en lien avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine, a décidé de renouveler son soutien.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à verser à l'Association du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande de 2022 à 2026 une subvention annuelle d'investissement d'un montant maximum de 16 000 euros, soit 80 000 euros maximum sur les 5 années de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 18, article 20422 (code AP ASVBI00, millésime 2021) du budget du Département.

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des factures en fin d'année, concernant la liste des dépenses éligibles à la subvention du Département dans la liste indicative figure en annexe de cette convention. Le Département se réserve chaque année la possibilité d'inclure ou non les dépenses justifiées par l'association, en fonction de leur nature et de leur objectif, notamment de leur lien avec la politique de prévention contre les incendies, à partir de cette liste indicative.

Le montant annuel de la subvention est établi comme suit :

Application d'un pourcentage : 30 % appliqué aux dépenses éligibles dans la limite de 16 000 € maximum.

Cette subvention sera versée sur la base d'un bilan d'activités annuel accompagné d'un état des dépenses réalisées qui devra parvenir au Département d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 30

nombre de l'année en cours. L'association s'engage à justifier à tout moment à la demande du Président l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, l'association tient sa comptabilité à disposition de la collectivité. L'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et vilaine, à la clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président. L'association fournira également ses statuts, la composition du Conseil d'administration et du bureau, et informera le Département de toute modification intervenue.

Article 3 – Suivi des actions et modalités de versement de la subvention

Chaque année, l'Association pour la Sauvegarde du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande adressera au Département d'Ille et Vilaine et au Sdis 35, en plus des pièces qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

- L'état récapitulatif définitif des dépenses engagées en année N,
- Un rapport sur l'avancement des travaux réalisés accompagné d'un état des dépenses de l'année,
- Le programme et la cartographie des travaux à réaliser l'année suivante et le budget prévisionnel, validés par l'Assemblée générale,
- Un bilan des actions réalisées en lien avec le SDIS35,
- Une copie des études éventuelles qui auront été menées sur la prévention des risques.

Cette subvention sera versée en deux fois : un premier versement sera effectué après le vote du Budget Primitif en début d'année à hauteur de 5 000 euros, et un second versement sera effectué après réception des pièces justificatives et factures en fin d'année, en fonction du niveau des dépenses éligibles réalisées et à hauteur de 11 000 euros maximum.

Pour l'année 2022, le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention et après la fourniture de l'état récapitulatif des dépenses éligibles de l'année.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 16006

Code guichet : 22011

Numéro de compte : 19395603310

Clé RIB : 41

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole du Morbihan 56800 PLOERMEL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4 : contrôle de l'aide attribuée par le Département

4.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant global des subventions publiques est supérieur à 153 000€) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

4.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille et Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

4.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 5 : communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations) destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'informations destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication. Lors de toute manifestation une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches programmes invitations dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 6 : durée, modification et résiliation de la convention

Cette convention est établie pour une durée de 5 exercices budgétaires (2022, 2023, 2024, 2025 et 2026). Elle prend acte à la signature de la convention par les trois parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définies à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entrainera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 : Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exige la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à

Le

Le Co-Président de l'Association
pour la sauvegarde
du Val sans Retour

La Vice-Présidente du Conseil
d'Administration
du SDIS 35

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine

Annexe – liste indicative des dépenses éligibles à la subvention du Département

Dépenses retenues par le Département d'Ille et Vilaine pour le calcul de la subvention	Nature de la dépense	Justificatifs à produire
Travaux de débroussaillage nécessaires à la lutte contre les incendies	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de pare feux - Débroussaillage - Elagage - Etablissements de points d'eau - Travaux sur les chemins d'accès facilitant le passage des pompiers - Création d'aires de croisement, de retournement 	<p><u>Travaux par entreprise spécialisées :</u> Factures acquittées</p> <p><u>Travaux réalisés directement par l'association :</u> Factures acquittées pour l'acquisition de petits matériels et valorisation de la main d'œuvre pour les travaux.</p>
Créations de sentiers balisés	Dépenses de signalisation des pistes facilitant l'intervention des pompiers (étude, achat de matériels)	Factures acquittées
Réserve intercommunale de sécurité civile	Dépenses d'équipement relatives au corps de volontaires « les Casquettes rouges »	Factures acquittées
Entretien des landes par le pâturage réduisant les risques d'incendies	Frais d'entretien des animaux et des clôtures	Factures acquittées